



**FFPV**

**Les Professionnels du Verre**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MIROITERIE,  
DE LA TRANSFORMATION ET DU NÉGOCE DU VERRE**

**ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS**

Le terme A, B et C sont revalorisés de 1,5 % au 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Par ailleurs, comme les parties signataires en avaient rappelé leur volonté lors de l'Accord SMP du 7 mai 2004 et de son Avenant du 28 septembre 2004, ces dernières souhaitent continuer à œuvrer pour qu'à terme aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait au-dessous de celle du SMIC en vigueur.

En conséquence de quoi, le terme X du SMP est augmenté de 82% au 1<sup>er</sup> octobre 2005. Cet effort significatif des Professionnels du Verre amène à placer la valeur du SMP du K140, pied de grille, sensiblement au-dessus de la valeur du SMIC horaire en vigueur à la date de signature du présent Accord, et la valeur du SMP du K160 à la valeur du SMIC horaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

<b>TERMES</b>	<b>Valeur au 01.10.05</b>
A	6,0617 €
B	0,0163 €
C	0,0090 €
X	0,9298 €

Le tableau fixant par coefficient, les salaires minimaux horaires, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, est *joint en annexe*. Les SMP par coefficient sont les valeurs de référence.

JS  
7/10 9

## Modalités d'application de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris en 5 exemplaires et sera remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par l'article L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale dans les conditions fixées par les articles L. 133-8 et suivants du Code du travail.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Aucun accord d'entreprise ne pourra déroger aux clauses du présent accord de branche.

Les dispositions relatives du présent accord entreront en vigueur à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Fait à Paris, le 28 juin 2005.

- FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PROFESSIONNELS DU VERRE

- CFE-CGC

- FCE-CFDT

- C.M.I.E.-CFIC

- CGI

- CGI-FO

ANNEXE

Convention Collective Nationale de la Miroiterie, de la Transformation et du Négoce du Verre  
Valeurs des termes au 01 10 2005 en €

A=	1,50%	6,0617
B=	1,50%	0,0163
C=	1,50%	0,0090
X=	82,00%	0,9298

Coef.	DELTA	S.M.P. horaire au 1 10 2005	Prime d'ancienneté horaire				
			3 à 5 ans 3,00	6 à 8 ans 6,00	9 à 11ans 9,00	12 à 14 ans 12,00	>15 ans 15,00
140		7,84	0,24	0,47	0,71	0,94	1,18
150	10	7,93	0,24	0,48	0,71	0,95	1,19
160	10	8,03	0,24	0,48	0,72	0,96	1,20
170	10	8,14	0,24	0,49	0,73	0,98	1,22
180	10	8,25	0,25	0,49	0,74	0,99	1,24
200	20	8,49	0,25	0,51	0,76	1,02	1,27
225	25	8,81	0,26	0,53	0,79	1,06	1,32
250	25	9,15	0,27	0,55	0,82	1,10	1,37
275	25	9,50	0,28	0,57	0,85	1,14	1,42
300	25	10,08	0,30	0,60	0,91	1,21	1,51
330	30	10,80	0,32	0,65	0,97	1,30	1,62
370	40	11,76					
410	40	12,73					
460	50	13,96					
550	90	16,19					
660	110	18,93					
880	220	24,45					

Formules de calcul :

Du coefficient 140 à 275 inclus : SMP horaire = A + B \* (Coeff. - 100) + (X \* 170 / Coeff.)

A partir du coefficient 300 : SMP horaire = A + B \* (Coeff. - 100) + (X \* 170 / Coeff.) + C \* (Coeff. - 275)

SS  
MLSD